

FICHE 11.

LA RECONDUCTION D'UNE ACTION

La publication des nouvelles orientations prioritaires pour le triennal 2020-2022 a conduit l'Agence à renforcer l'exigence sur les conditions d'éligibilité à la reconduction des actions.

Qu'est-ce que la reconduction **DIRECTE** d'une action de DPC ?

Il s'agit pour l'organisme de réitérer le dépôt d'une action déjà publiée l'année précédente de façon automatique, sans nouveau contrôle effectué par les services de l'Agence.

Quels sont les points de vigilance avant de reconduire automatiquement une action ?

La reconduction est une facilité mise à disposition des organismes pour leur éviter de répéter la saisie des actions **en tous points similaires** à celles précédemment publiées. De ce fait, elle requiert une vigilance accrue, notamment sur les points suivants :

- L'action s'indexe-t-elle désormais correctement à la nouvelle orientation prioritaire 2020-2022 proposée par le système d'information dans le formulaire de dépôt ?
- Le document pédagogique (ou le document de description de la démarche) déposé précédemment est-il toujours pertinent ?
- Les dates indiquées dans les documents fournis sont-elles actualisées ?

Dès lors que vous ne pouvez pas répondre affirmativement à ces 3 questions, la reconduction directe n'est pas pertinente. En effet, dans le cas d'une action automatiquement reconductible, seuls 3 champs sont modifiables : l'intitulé de l'action, la date de la 1^{ère} session et la déclaration d'intérêts des intervenants. S'il est nécessaire de modifier d'autres champs, la reconduction est possible mais pas de façon automatique. Elle sera soumise au contrôle de l'Agence avant d'être republiée.

Quels sont les critères d'éligibilité à une reconduction directe ?

Votre action vous proposera la fonctionnalité RECONDUCTION uniquement si elle répond à la totalité des critères suivants :

- L'action a été publiée en 2019,
- Il ne s'agit ni d'un congrès ni d'un DU,
- Elle a été soumise au **contrôle de conformité** avant publication en 2019 par les services de l'Agence, notamment sur l'indexation aux orientations prioritaires,
- La typologie de l'action était bien cohérente avec le dossier d'enregistrement de votre organisme,
- La **justification** de la méthode et du format avait été renseignée dans le volet 2 précédent,
- elle s'adosait à une orientation prioritaire 2015-2019 dont le périmètre est **totale**ment recouvert par **une** nouvelle orientation 2020-2022,

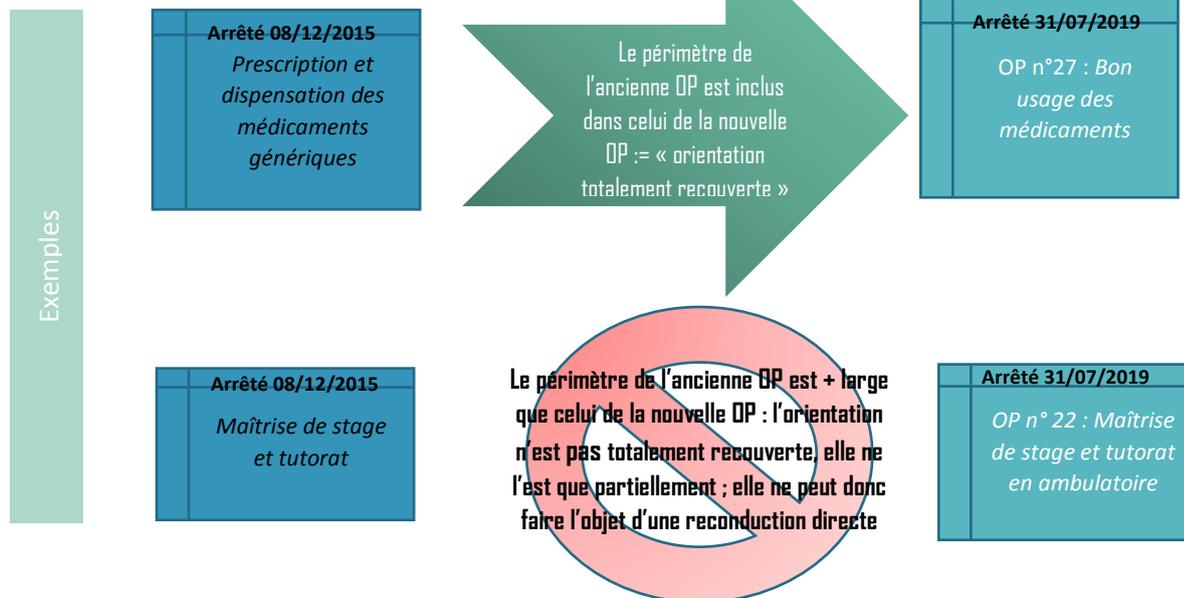
Critères cumulatifs

⚠ Les actions automatiquement publiées sans contrôle en fin d'année 2019 ne seront pas éligibles à la reconduction.

Qu'est-ce que le « recouvrement total » et le « recouvrement partiel » des orientations ?



Le recouvrement de l'orientation prioritaire (OP) du précédent triennal est dit « total » lorsque le périmètre de l'ancienne orientation est inférieur ou égal au périmètre de la nouvelle orientation correspondante



Près de 60 %* des OP de 2015 sont totalement couvertes par celles de 2019

*58,4%

Une table de **correspondance** a été réalisée par l'agence entre les orientations de 2015 et celles de 2019 :

- Dans le cas d'une reconduction directe, la nouvelle orientation correspondante est pré saisie dans le champ prévu à cet effet ;
- Dans le mode modification, la liste d'orientations proposée dans le menu déroulant correspond au nouvel arrêté de 2019

Demande de reconduction : Points clés

Lors de l'accès à votre action, il vous est indiqué si votre action est éligible à la reconduction

- ✓ Dans le cadre d'une action éligible à la reconduction directe, seuls 3 champs sont modifiables :
 - l'intitulé de l'action
 - la date de la 1^{ère} session
 - la possibilité de modifier une déclaration d'intérêt
- ✓ A la validation de ces 3 champs : cliquer sur Reconduire
 - ✓ A tout moment, il est possible de modifier d'autres champs que les 3 prédéterminés : cliquez sur MODIFIER => Dès lors, l'action n'est plus reconductible directement : l'action modifiée devra être soumise au contrôle de l'Agence



Que devient l'avis favorable que l'action précédente avait reçu ?



Dans le cas d'une action éligible à la reconduction directe, l'ancienne orientation à laquelle elle s'adossait est remplacée par la nouvelle orientation qui lui correspond et pour laquelle le recouvrement est total. Ce remplacement de l'ancienne par la nouvelle orientation se fait automatiquement dans le formulaire de saisie.

Ceci implique de s'assurer que l'**indexation initiale** de l'action à l'orientation 2015-2019 était correcte. Cette vérification a été faite par l'Agence pour toutes les actions qui ont fait l'objet d'un contrôle de **conformité**. Cependant avant 2019, ce contrôle n'était pas systématique pour toutes les actions, ni pour tous les types d'action*. En l'occurrence, l'indexation de certaines **actions de formation continue*** n'avait pas été contrôlée, y compris celles dont le caractère pédagogique et scientifique avait été évalué favorablement par les CSI.

C'est pourquoi en 2020, à l'aune des nouvelles orientations prioritaires, seules les actions ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité peuvent bénéficier d'une reconduction directe ; les autres sont **automatiquement contrôlées** sur l'aspect des orientations prioritaires qui leur sont indexées. A l'issue de ce contrôle et si celui-ci est positif, les actions conformes ayant reçu un **avis favorable** avant 2020 le conserveront jusqu'à la **fin du triennal** en cours.

**les actions EPP, GDR, ou dans le cadre d'un PI déposées en 2019 ont en revanche été toutes contrôlées.*

Une action reconduite directement peut-elle être contrôlée ?

A tout moment, l'Agence peut décider de contrôler une action ou une série d'actions, publiées

Pour combien de temps l'action est-elle reconduite ?

Sa reconduction vaut jusqu'à la fin du triennal en cours

Lors de la reconduction, mon action va-t-elle conserver l'avis favorable de la CSI qu'elle avait obtenu ?

Oui si l'action est éligible et avait fait l'objet d'un contrôle de conformité de 1^{er} niveau lors de sa précédente publication ; si non, elle devra être évaluée favorablement pour conserver son avis favorable

Si je souhaite modifier mon action avant reconduction, devrai-je tout saisir à nouveau ?

NON, lorsque vous cliquerez sur MODIFIER, vous retrouverez tous les éléments que vous aviez précédemment saisis ; les champs de saisie deviendront modifiables ; Vous pourrez donc modifier uniquement les éléments nécessaires et actualiser le cas échéant vos pièces jointes. Dans ce cas, l'action sera contrôlée par l'agence avant publication